



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - roulottes et
wc de chantier - avenue Georges-Clemenceau -
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1171
EN DATE DU 15 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de la société BTI RAVALEMENT en date du 5 septembre 2022,
concernant une prorogation de neutralisation de stationnement pour la mise en place de deux
roulottes et d'un wc de chantier dans le cadre des travaux de la propriété sise 2, avenue Georges-
Clemenceau ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette mise en place en toute sécurité sans
toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il
est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette
voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 16 septembre 2022 à 17h00 au 30 septembre 2022 à 17h00
avenue Georges-Clemenceau le stationnement est interdit et considéré comme gênant au
droit du n° 2, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé aux deux
roulottes et au wc de chantier.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. une largeur de voie de circulation d'un minimum de 3 mètres est impérativement
laissée au droit de l'occupation ;

. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne
fait saillie sur les voies de circulation ;

. seuls les roulottes et le wc de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II – la société BTI RAVALEMENT 123, rue Julian-Grimau 94400 Vitry-sur-
Seine chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté**

du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

VISUM 201



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté